

# Directives du directeur général des élections sur le dépouillement du scrutin

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, c. E-3, art. 91.2)  
(Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1979, c. M-21.01, art 38.02)



**P 01 404**  
**(2010-05-04)**

## DÉPOUILLEMENT À LA MAIN

Lorsque le directeur général des élections exige, au cours d'une élection, qu'un agent du dépouillement du scrutin dépouille les bulletins de vote à la main, les directives ci-après doivent être suivies.

Le directeur ou la directrice de scrutin doit, avant les scrutins par anticipation ou le jour de l'élection :

- Nommer deux agents du dépouillement du scrutin pour dépouiller les bulletins de vote de chaque urne. Un agent du dépouillement du scrutin sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et déterminer les votes exprimés. Le deuxième agent du dépouillement du scrutin sera désigné pour compter les votes exprimés. Le directeur ou la directrice de scrutin peut, au besoin, nommer deux agents du dépouillement du scrutin pour dépouiller les bulletins de vote de plus d'une urne.

Aucun bulletin de vote ne peut être dépouillé avant 20 h, le jour de l'élection. Tous les bulletins de vote déposés à un scrutin par anticipation doivent être dépouillés au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin par les agents du dépouillement du scrutin désignés des bureaux de vote par anticipation.

En vue du dépouillement des votes à un bureau de scrutin ou au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, les agents du dépouillement du scrutin doivent :

- Attendre que le superviseur du scrutin déclare la fermeture du scrutin;
- Un seul agent du dépouillement du scrutin manipulera les bulletins d'une même urne tandis qu'un deuxième agent comptera les votes exprimés comme l'indique le directeur ou la directrice de scrutin;
- Préparer le matériel et un espace convenable pour le dépouillement. Ils auront besoin de ce qui suit :
  - Une table dégagée;
  - Des chaises pour eux-mêmes et leur équipier;
  - Des chaises pour les représentants au scrutin présents qui désirent observer le dépouillement;
  - Les formulaires suivants :
    - a. *Registre de l'urne*;
    - b. *Feuilles de dépouillement* pour inscrire les votes, dont des copies sont aussi fournies aux représentants au scrutin;
    - c. *Registre des objections à l'égard des bulletins de vote* pour inscrire toute objection soulevée durant le dépouillement;
    - d. Enveloppe des bulletins de vote dépouillés;
    - e. Enveloppe des bulletins de vote rejetés;
    - f. Enveloppe des feuilles de dépouillement;

- g. Enveloppe devant être retournée au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin;
- h. Enveloppe de la copie du *relevé des votes exprimés* devant être déposée dans l'urne;
- i. Trois copies jaunes du *relevé des votes exprimés* pour :
  - Le directeur ou la directrice de scrutin : Le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin utilisera cette copie pour faire l'addition officielle le soir de l'élection;
  - L'urne : Cette copie doit demeurer dans l'urne en cas d'un dépouillement judiciaire;
  - L'agent du dépouillement du scrutin désigné pour manipuler les bulletins de vote et déterminer les votes exprimés. Il conservera cette copie au cas où les deux autres copies sont endommagées ou perdues.
- o Sceaux de papier pour les enveloppes;
- o Sceau de papier long pour couvrir la fente de l'urne;
- o Deux sceaux de papier longs pour resceller l'urne après le dépouillement; et
- o Sceau numéroté pour resceller l'urne après le dépouillement.

En vue du dépouillement des votes à un bureau de scrutin, ou au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, l'agent du dépouillement du scrutin désigné pour manipuler les bulletins de vote et pour déterminer les votes exprimés doit :

- Inviter tout représentant au scrutin présent au bureau de scrutin qui le désire à observer le descellement de l'urne et le dépouillement du scrutin par lui et son équipier.
- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent, inviter tout électeur habilité à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer le dépouillement.
- Interdire aux représentants des médias l'accès à l'aire de dépouillement pendant le comptage des votes.
- Décrire et revoir, pour toutes les personnes présentes, le processus qu'il suivra pour desceller l'urne, dépouiller le scrutin, déterminer si un bulletin de vote sera rejeté, compiler les votes et resceller l'urne.
- S'assurer que tous les représentants au scrutin présents connaissent les *Instructions du directeur général des élections pour rejeter un bulletin de vote* (formulaire P 07 381), et leur remettre une copie des instructions.
- Demander à son équipier et à tout représentant au scrutin d'assister au descellement de l'urne.
- Vérifier que les deux numéros de série sur le sceau de papier métallique correspondent à ceux inscrits dans le *registre de l'urne* pour l'urne en question. Si les numéros ne concordent pas ou si un sceau a été brisé, le noter dans le *registre de l'urne* et prévenir le superviseur du scrutin.

- Desceller l'urne :
  - Desceller une urne à la fois, si lui-même et son équipier sont responsables de plusieurs urnes;
  - Briser un sceau de papier métallique sur le bord long du bout droit de l'urne;
  - Ouvrir l'urne et laisser les bulletins de vote dans l'urne.
  
- Examiner et montrer chaque bulletin de vote, un à la fois, comme suit :
  - Il doit retirer un bulletin de vote à la fois de l'urne;
  - Il doit examiner le bulletin de vote afin de s'assurer qu'il est acceptable et qu'il a bien été marqué;
  - Il doit montrer le bulletin de vote aux personnes présentes avant de déterminer si le bulletin sera compté ou rejeté.
  
- Déterminer si le bulletin de vote sera compté ou rejeté comme suit :
  - Si le bulletin de vote comprend plusieurs postes à pourvoir, notamment plusieurs personnes candidates et une question soumise à un plébiscite, il est possible de rejeter le bulletin de vote pour un poste, tout en comptant le vote des autres postes.
  - Un bulletin de vote **DOIT** être rejeté si :
    - a. l'agent du dépouillement du scrutin n'est pas convaincu que le bulletin de vote a été dûment remis au bureau de scrutin. Si les initiales de l'agent des bulletins de vote manquent et qu'il est convaincu qu'il s'agit d'un bulletin de vote qui a été d'autre part correctement remis, il peut y apposer ses initiales et le dépouiller de la façon habituelle;
    - b. le bulletin de vote n'a pas été marqué en faveur d'aucune personne candidate à une fonction ou d'une option dans un plébiscite;
    - c. le bulletin de vote a été marqué pour un plus grand nombre de personnes candidates que le nombre requis pour chaque poste;
    - d. le bulletin de vote a été marqué ou quelque chose a été écrit dessus de manière à identifier l'électeur;
    - e. la marque de l'électeur ne paraît pas à l'intérieur du cercle à côté du nom de la personne candidate.
  - Un bulletin de vote **NE DOIT PAS** être rejeté si :
    - a. le bulletin de vote est marqué par l'agent des bulletins de vote;
    - b. le bulletin de vote est marqué à l'aide d'un instrument d'écriture autre que le stylo fourni pour marquer le bulletin de vote;
    - c. la marque de l'électeur est faite autrement que par un « X »;
    - d. la marque de l'électeur dépasse le cercle.
  
- Dépouiller le vote :
  - S'il n'existe aucun motif de rejeter un bulletin de vote, l'agent des bulletins de vote doit compter et indiquer à haute voix le vote exprimé en faveur de la personne candidate ou de la question soumise au plébiscite sur le bulletin de vote;

- L'agent des bulletins de vote doit déposer les bulletins de vote comptés pour chaque personne candidate dans des piles séparées. Cela l'aidera s'il devient nécessaire de compter le vote de nouveau au bureau de scrutin.
- Calculer le nombre de votes :
  - Le deuxième agent du dépouillement du scrutin désigné pour compter les votes exprimés doit inscrire sur les *feuilles de dépouillement* les votes exprimés en faveur de chaque personne candidate, les réponses à une question soumise à un plébiscite et les bulletins rejetés, en cochant le carré dans la colonne près du choix de l'électeur;
  - Après avoir effectué cinq crochets dans une case, placer le suivant dans la prochaine case afin de faciliter le comptage;
  - Si des représentants au scrutin sont présents, ils peuvent aussi, individuellement, faire le calcul sur leurs propres *feuilles de dépouillement*.
- Traiter les bulletins de vote rejetés comme suit :
  - Si un bulletin de vote est rejeté durant le dépouillement, l'agent des bulletins de vote doit inscrire « Rejeté » au dos du bulletin de vote rejeté;
  - Placer le bulletin de vote rejeté dans une pile séparée;
  - Si le bulletin de vote comprend plusieurs postes à pourvoir, notamment plusieurs personnes candidates et une question soumise à un plébiscite, il est possible de rejeter le bulletin de vote pour un poste, tout en comptant le vote des autres postes. Dans un tel cas :
    - a. Écrire « Rejeté pour [titre du poste à pourvoir] » au dos du bulletin de vote;
    - b. Compter les autres votes valides et placer le bulletin de vote dans la pile des bulletins de vote rejetés. Un juge peut ainsi revoir la décision en cas de dépouillement judiciaire.
- Donner suite aux objections aux bulletins de vote. Lors du dépouillement, un représentant au scrutin peut s'objecter à la détermination des votes par l'agent du dépouillement du scrutin. Dans un tel cas :
  - La décision de l'agent du dépouillement du scrutin de compter ou de rejeter un bulletin de vote est sans appel, sous réserve seulement de son annulation à la suite d'un dépouillement judiciaire.
  - Si un représentant au scrutin s'oppose à un bulletin de vote ou à une décision de l'agent du dépouillement du scrutin de compter ou de rejeter un bulletin de vote :
    - a. Donner un « numéro d'objection » consécutif au bulletin de vote;
    - b. Inscrire le « numéro d'objection » consécutif au dos du bulletin de vote;
    - c. Inscrire en caractère d'imprimerie le nom de la personne qui s'oppose au bulletin de vote et le motif dans le *registre des objections à l'égard des bulletins de vote*.
  - Les numéros du bulletin de vote et l'entrée correspondante dans le *registre des objections à l'égard des bulletins de vote* doivent concorder, afin de pouvoir les identifier en cas d'un nouveau dépouillement.

Lorsque tous les bulletins de vote de l'urne ont été comptés, l'agent du dépouillement du scrutin désigné pour manipuler les bulletins de vote et pour déterminer les votes exprimés doit :

- Montrer l'urne vide à toutes les personnes présentes.
  
- Placer tous les bulletins de vote valides recueillis dans l'enveloppe des « bulletins de vote dépouillés ».
  - Il doit inscrire sur l'enveloppe des « bulletins de vote dépouillés » ce qui suit :
    - a. Numéro de l'urne;
    - b. Bureau de scrutin;
    - c. Noms des agents du dépouillement du scrutin;
    - d. Nombre de bulletins de vote étant déposés.
  - Il doit inscrire le nombre de votes exprimés en faveur de chaque personne candidate et de la question soumise à un plébiscite sur chaque copie du *relevé des votes exprimés*.
  
- Placer tous les bulletins de vote rejeté (en tout ou en partie) dans l'enveloppe des « bulletins de vote rejetés ».
  - Il doit inscrire sur l'enveloppe des « bulletins de vote rejetés » ce qui suit :
    - a. Numéro de l'urne;
    - b. Bureau de scrutin;
    - c. Noms des agents du dépouillement du scrutin;
    - d. Nombre de bulletins de vote rejetés étant déposés.
  - Il doit inscrire le nombre de votes rejetés sur chaque copie du *relevé des votes exprimés*.
  
- Remplir le *relevé des votes exprimés* comme suit :
  - Il doit remplir trois copies du *relevé des votes exprimés* pour :
    - a. Le directeur ou la directrice de scrutin;
    - b. L'urne;
    - c. Lui-même.
  - Il doit s'assurer que le nombre de votes exprimés en faveur de chaque personne candidate est indiqué sur chaque *relevé des votes exprimés*.
  - Il doit s'assurer que le nombre de votes rejetés est indiqué sur le *relevé des votes exprimés*.
  - Il doit s'assurer que les deux agents du dépouillement du scrutin signent chaque *relevé des votes exprimés*.
  
- Avant de sceller les enveloppes ou de passer à la prochaine étape, demander au superviseur du scrutin de s'assurer que toutes les étapes ont été suivies et de signer chaque *relevé des votes exprimés*.
  
- Transmettre les résultats par téléphone au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, ou remettre les résultats au superviseur du scrutin du bureau de scrutin qui les transmettra par téléphone au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.
  
- Placer les *feuilles de dépouillement* de l'agent du dépouillement du scrutin dans l'enveloppe des « feuilles de dépouillement ».

- Placer une copie du *relevé des votes exprimés* dans l'enveloppe du « relevé des votes exprimés (pour l'urne) ».
- Obtenir un nouveau sceau de la série numéroté.
- Inscrire le numéro de série du sceau dans le *registre de l'urne*.
- Sceller chaque enveloppe devant être placée dans l'urne avec un sceau :
  - Enveloppe des « bulletins de vote dépouillés »;
  - Enveloppe des « bulletins de vote rejetés »;
  - Enveloppe des « feuilles de dépouillement »;
  - Enveloppe du « relevé des votes exprimés (pour l'urne) »;
- Voir à ce que les deux agents du dépouillement du scrutin signent les sceaux ou y apposent leurs initiales. Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer les sceaux ou y apposer ses initiales.
- Placer dans l'enveloppe « d'information pour le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin », les documents suivants :
  - Copie du *relevé des votes exprimés*;
  - *Registre de l'urne*;
  - *Registre des objections à l'égard des bulletins de vote*.
- Placer dans l'urne, que le superviseur du scrutin ou lui-même retournera au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, les articles suivants :
  - Enveloppe des « bulletins de vote dépouillés »;
  - Enveloppe des « bulletins de vote rejetés »;
  - Enveloppe des « feuilles de dépouillement »;
  - Enveloppe du « relevé des votes exprimés (pour l'urne) ».
- Resceller l'urne :
  - Poser un sceau numéroté sur le bord long avec les pattes au bout droit de l'urne;
  - Poser deux sceaux de papier longs sur les bords courts au bout droit de l'urne;
  - Sceller la fente de l'urne avec un sceau de papier long.
- Sceller l'enveloppe « d'information pour le directeur ou la directrice de scrutin » :
  - Les deux agents du dépouillement du scrutin signent les sceaux ou y apposent leurs initiales.
  - Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer les sceaux ou y apposer ses initiales.
- Conserver une copie du *relevé des votes exprimés* pendant deux semaines, en cas de problème avec l'urne avant l'addition définitive au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

Lorsque toutes les tâches relatives au dépouillement sont terminées, les agents du dépouillement du scrutin doivent retourner le matériel électoral au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, selon ses directives.

## **DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN À L'AIDE D'UNE MACHINE À COMPILATION DES VOTES AU BUREAU DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE DE SCRUTIN**

Lorsque le directeur général des élections exige, au cours d'une élection, qu'un préposé au scrutin spécial compte les bulletins de vote à l'aide d'une machine à compilation des votes au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, les directives ci-après doivent être suivies.

Avant le dimanche qui précède le jour de l'élection, le directeur ou la directrice de scrutin doit :

- Désigner deux préposés au scrutin spécial pour traiter les bulletins de vote de l'urne des « bulletins de vote manuscrits », de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et des urnes des scrutins supplémentaires. Un préposé au scrutin spécial sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et il sera secondé par le deuxième préposé.
- Déterminer le moment du traitement des bulletins de vote par les préposés au scrutin spécial, normalement au début de l'après-midi.
- Communiquer avec chaque personne candidate afin de l'inviter, ainsi qu'un représentant au scrutin, à observer la procédure au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, à l'heure indiquée.

Le dimanche précédant le jour de l'élection, à l'heure indiquée, les deux préposés au scrutin spécial doivent ouvrir l'urne des « bulletins de vote manuscrits », l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et les urnes des scrutins supplémentaires, et déposer les bulletins qu'elles contiennent, à l'aide de la machine à compilation des votes, dans l'urne de la machine à compilation des votes « au bureau ».

- Cette procédure doit se dérouler en présence du directeur ou de la directrice de scrutin ou du secrétaire du scrutin.
- Chaque personne candidate aura été invitée à envoyer un représentant au scrutin pour assister à la procédure. Chaque représentant au scrutin doit être nommé sur le formulaire prévu et faire le *serment ou l'affirmation du représentant au scrutin* afin qu'aucun renseignement sur le vote ne soit divulgué. Les représentants des médias ne sont pas autorisés à assister à la procédure.
- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent à l'heure prévue, le directeur ou la directrice de scrutin doit inviter tout électeur habilité à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer la procédure.

### **Traitement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins des scrutins supplémentaires :**

Le préposé au scrutin spécial désigné doit :

- Ouvrir, une par une, l'urne des « bulletins de vote manuscrits », l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et les urnes des scrutins supplémentaires. Il suivra les étapes détaillées dans les présentes directives pour chaque urne, jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été déposés dans l'urne de la machine à compilation des votes « au bureau ».
- Desceller l'urne :
  - Il doit travailler sur une urne à la fois;
  - Il doit briser le sceau de papier métallique sur le bord long du bout gauche de l'urne;
  - Il doit ouvrir l'urne.
- Sortir les bulletins de l'urne l'un après l'autre, sans montrer les marques des électeurs aux personnes présentes.

- Si le bulletin de vote se trouve dans une enveloppe de bulletin de vote, ouvrir l'enveloppe avec soin, retirer le bulletin et jeter l'enveloppe vide.
- Laisser de côté les bulletins de vote spéciaux « manuscrits » jusqu'à ce que tous les bulletins de vote ordinaires aient été traités. Il suivra la procédure relative à la production d'un **bulletin de remplacement** pour ces bulletins de vote afin que la machine à compilation puisse compiler le vote.
- Placer chaque bulletin de vote spécial ordinaire, face en bas, dans la machine à compilation des votes, de façon à ce que personne ne puisse tenir compte des votes exprimés. Il n'est pas nécessaire de mettre les bulletins de vote dans un manchon de discrétion.
- Selon le bulletin de vote, la machine à compilation des votes peut afficher un message d'erreur si elle ne peut déterminer la façon de traiter le bulletin de vote. Puisque l'électeur est absent, les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que l'intention de l'électeur est conservée et que son vote est compté.
- Donner suite à tous les messages d'erreur selon la procédure suivante. Il doit :
  - Interdire, en tout temps, à quiconque de faire une autre marque ou essayer de noircir une marque sur le bulletin de vote d'un électeur. Il peut seulement mettre ses initiales dans la case réservée à l'agent des bulletins de vote;
  - S'assurer que le bulletin de vote causant l'erreur est RETOURNÉ aux fins d'examen;
  - S'abstenir de demander à la machine à compilation des votes d'accepter un bulletin de vote « tel quel » et éviter que la machine à compilation des votes dépose le bulletin de vote dans l'urne;
  - Déposer le bulletin de vote causant l'erreur, face en bas, dans la pile des bulletins de vote devant être examinés plus tard;
  - Poursuivre le traitement des autres bulletins de vote. Tous les bulletins de vote acceptés par la machine sans produire un message d'erreur auront été comptés.

#### **Traitement des bulletins de vote ayant causé un message d'erreur :**

Après avoir traité tous les bulletins de vote restant dans les urnes, le préposé au scrutin spécial revient sur ceux qui ont causé un message d'erreur. Il doit :

- Savoir que la machine à compilation des votes ne peut pas lire :
  - les marques effectuées par les électeurs à l'extérieur des cercles près des noms des personnes candidates, ni
  - les marques effectuées à l'aide d'un stylo ou d'un crayon pas assez foncé ou ne remplissant pas suffisamment le cercle.
- De concert avec le directeur ou la directrice de scrutin, interpréter les bulletins de vote afin de s'assurer que l'intention de l'électeur est maintenue.
- Pour chaque bulletin de vote qui cause un message d'erreur, les deux préposés au scrutin spécial, en présence du directeur, de la directrice ou du secrétaire de scrutin et de tout représentant au scrutin, doivent :
  - Examiner chaque bulletin de vote refusé par la machine à compilation des votes pour déterminer l'intention de l'électeur à partir des marques sur le bulletin de vote;
  - S'il n'y a aucun problème évident aux marques sur le bulletin de vote, le réinsérer dans la machine à compilation des votes;
  - Si la machine à compilation des votes donne à nouveau un message d'erreur, y répondre comme suit :

| <b>Messages d'erreur</b>                                 |   |   |
|--|---|---|
| <b>Message à l'écran :</b>                               | <b>La machine :</b>   | <b>Le préposé au scrutin spécial doit :</b>   |
| <b>DÉTECTION DE MARQUE AMBIGUË</b>                       | Rejette automatiquement le bulletin de vote à des fins de précision.  | Produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.   |
| <b>DÉTECTION DE SUR-VOTE<br/>1-REJETTE<br/>2-ACCEPTE</b> | 1 – rejette le bulletin de vote à des fins de correction, OU<br>2 – accepte le bulletin de vote, <b>mais n'enregistre pas</b> les votes des sections où il y a sur-vote.. | Appuyer sur l'option d'accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur avait l'intention de sur-voter.<br><br>Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.  |
| <b>BULLETIN EN BLANC<br/>1-REJETTE<br/>2-ACCEPTE</b>     | 1 – rejette le bulletin de vote à des fins de correction, OU<br>2 – accepte le bulletin de vote, mais n'enregistre pas les votes.   | Appuyer sur l'option d'accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur n'avait pas l'intention de voter pour une personne candidate.<br><br>Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.  |
| <b>DÉTECTION DE BULLETIN NUL</b>                         | Retourne automatiquement le bulletin de vote à des fins de correction.  | Produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, s'il est convaincu que le bulletin de vote en est un dûment remis par son bureau.<br><br>S'il n'est pas convaincu, suivre la procédure sur les <u>bulletins nuls</u> ci-dessous.   |
| <b>INITIALES DE L'ABV NON DÉTECTÉES</b>                  | Retourne automatiquement le bulletin de vote à des fins de correction.  | Inscrire les initiales de l'ABV et réinsérer le bulletin dans la machine à compilation des votes.   |
| <b>DÉGAGER LE PAPIER ET ENFONCER UNE TOUCHE</b>          | Ne compte pas le bulletin de vote bloqué et n'accepte pas d'autres bulletins tant que le bourrage n'a pas été supprimé. Après le déblocage, elle est réamorcée.           | Retirer le bulletin de vote bloqué du devant de la machine. Si le bulletin de vote n'est pas visible à travers la fente d'insertion, soulever la machine à compilation des votes de l'urne et le tirer de la fente de sortie. Appuyer sur une touche pour remettre la machine en marche.<br><br>Produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, même si le bulletin de vote semble plat et intact. |

#### **Bulletins de vote nuls :**

- Si la machine à compilation des votes rejette un bulletin de vote et affiche le message « bulletin nul », examiner le bulletin. S'il n'est pas convaincu qu'il s'agit du bulletin de vote remis par le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, ne pas préparer un bulletin de remplacement. Inscrire les raisons pour lesquelles le bulletin de vote est considéré comme « suspect » au bas du bulletin de vote, dans l'espace prévu, en dessous des noms des personnes candidates (par exemple, « papier non adapté ») et placer le bulletin de vote dans l'enveloppe des « bulletins de vote remplacés » afin qu'il soit disponible en cas de dépouillement judiciaire.

### **Bulletins de remplacement :**

Si le préposé au scrutin spécial doit produire un bulletin de remplacement, les préposés au scrutin spécial et le directeur, la directrice ou un secrétaire de scrutin doivent, devant les représentants au scrutin présents :

- Examiner le bulletin de vote rejeté par la machine à compilation des votes et noter le numéro du modèle du bulletin de vote.
- Obtenir un nouveau bulletin de vote portant le même numéro de modèle :
  - pour les bulletins de vote de la circonscription ou région du préposé au scrutin spécial, prendre un nouveau bulletin de vote du même modèle de ses provisions électorales;
  - pour les bulletins de vote d'autres circonscriptions ou régions, utiliser le système de bulletin de vote sur demande pour imprimer un nouveau bulletin de vote du même modèle.
- Attribuer à chaque bulletin de vote mal marqué ou « manuscrit » un numéro consécutif unique. À l'aide d'un marqueur, écrire au bas ou au verso de chaque bulletin de vote, dans l'espace prévu en dessous des noms des personnes candidates :
  - « Bulletin de remplacement n° \_\_\_\_ »;
  - le message d'erreur affiché au moment de l'insertion du bulletin de vote dans la machine à compilation des votes.
- Interdire, en tout temps, à quiconque de faire une autre marque ou d'essayer de noircir une marque sur le bulletin de vote d'un électeur.
- Sur chaque nouveau bulletin de vote correspondant, écrire, à l'aide d'un marqueur, au bas ou au verso de chaque bulletin de vote, dans l'espace prévu en dessous des noms des personnes candidates :
  - « Bulletin de remplacement n° \_\_\_\_ »,
  - en s'assurant d'inscrire le même numéro sur les deux bulletins de vote.
- Sur le nouveau bulletin de vote, mettre leurs initiales dans l'espace réservé aux initiales de l'ABV.
- Sur le nouveau bulletin de vote, indiquer le numéro de la circonscription ou de la région et le numéro de la section de vote, comme il apparaît sur le bulletin de vote mal marqué ou « manuscrit ».
- Transcrire sur le nouveau bulletin de vote les votes exprimés pour les mêmes personnes candidates que sur le bulletin de vote mal marqué ou « manuscrit ».
- Demander au directeur, à la directrice ou à un secrétaire de scrutin de vérifier les deux bulletins de vote pour s'assurer que le nouveau bulletin de vote qui a été rempli correspond à l'intention originale de l'électeur.
- Le directeur ou la directrice de scrutin prendra la décision finale par rapport à l'intention de l'électeur.
- Permettre aux représentants au scrutin présents d'examiner les deux bulletins de vote pour s'assurer que le nouveau bulletin qui a été rempli correspond aux votes originalement exprimés par l'électeur.
- Insérer dans la machine à compilation des votes le nouveau bulletin de vote qui a été rempli.
- Déposer le bulletin de vote mal marqué ou « manuscrit » dans l'enveloppe des « bulletins de vote remplacés ».
- Répéter ces étapes pour chaque bulletin de vote rejeté par la machine à compilation des votes.

**Procédure à la fin de la journée :**

Une fois que tous les bulletins de vote de l'urne des « bulletins de vote manuscrits », de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et des urnes des scrutins supplémentaires ont été déposés dans l'urne de la machine à compilation des bulletins de vote « au bureau », à l'aide de la machine à compilation des votes, le préposé au scrutin spécial doit :

- Sceller l'enveloppe des « bulletins de vote remplacés » à l'aide d'un petit sceau de papier jaune;
- S'assurer que les deux préposés au scrutin spécial signent le sceau ou y apposent leurs initiales;
- Tout représentant au scrutin présent peut signer le sceau ou y apposer ses initiales.
- Conserver l'enveloppe des « bulletins de vote remplacés » dans un lieu sûr jusqu'à 20 h, le jour de l'élection.
- Sceller toutes les enveloppes des « bulletins de vote détériorés » des scrutins supplémentaires avec un petit sceau jaune et les conserver dans un lieu sûr jusqu'à 20 h, le jour de l'élection.
- Rabattre toutes les urnes des scrutins supplémentaires vides.
- Montrer au directeur ou à la directrice de scrutin et à tout représentant au scrutin présent que l'urne des bulletins de vote « hors bureau » est vide avant de la fermer.
- Sceller de nouveau l'urne des bulletins de vote « hors bureau » :
  - Poser deux longs sceaux sur les bords courts du bout gauche de l'urne.
  - Poser un sceau numéroté sur le bord long du bout gauche de l'urne.
  - Inscrire le numéro de série du sceau utilisé dans le registre du scrutin spécial « hors bureau ».
- Savoir que les électeurs peuvent continuer à voter en utilisant l'urne de la machine à compilation des votes « au bureau » ou l'urne des bulletins de vote « hors bureau » jusqu'à 20 h, le jour de l'élection.

## Procédure de clôture du scrutin :

Avant le jour de l'élection, le directeur ou la directrice de scrutin doit :

- Désigner deux préposés au scrutin spécial pour traiter les bulletins de vote des urnes « hors bureau » et « au bureau », et toutes autres urnes des scrutins supplémentaires. Un préposé au scrutin spécial sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et il sera secondé par le deuxième préposé.
- Communiquer avec chaque personne candidate afin de l'inviter, ainsi qu'un représentant au scrutin, à observer la procédure au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, après 20 h, le jour de l'élection.

À 20 h, le jour de l'élection, le directeur ou la directrice de scrutin déclarera la clôture du scrutin par bulletins de vote spécial. S'il y a des électeurs en file d'attente au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, ils peuvent voter par bulletin de vote spécial.

Après que les derniers électeurs ont voté, le préposé au scrutin spécial désigné doit :

- Inviter les représentants au scrutin présents qui le souhaitent à observer le descellement de toutes les urnes des scrutins supplémentaires qui restent, de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et de l'urne de la machine à compilation des votes « au bureau ».
- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent, inviter tout électeur habilité à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer la procédure.
- Ouvrir, une par une, toutes les urnes des scrutins supplémentaires et l'urne des bulletins de vote « hors bureau » qui restent après le traitement des bulletins de vote effectué le dimanche. Il se peut que des votes aient été recueillis pendant le jour de l'élection.
- Suivre pour chaque urne les étapes détaillées sur la compilation des votes dans la section **Traitement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins des scrutins supplémentaires**, jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été déposés dans l'urne de la machine à compilation des votes « au bureau ».
- Au besoin, suivre les étapes requises pour répondre aux messages d'erreur et produire des bulletins de remplacement.

Une fois que tous les bulletins de vote ont été déposés dans l'urne de la machine à compilation des votes « au bureau », le préposé au scrutin spécial doit :

- Préparer au moins une nouvelle boîte de transfert des bulletins de vote;
- Si nécessaire, sceller l'enveloppe des « bulletins de vote remplacés » avec un petit sceau de papier jaune et la placer dans la boîte de transfert des bulletins de vote;
- Placer l'enveloppe dans la boîte de transfert des bulletins de vote, au cas où ces bulletins de vote sont requis pour examen ou dépouillement;
- Remplir les renseignements appropriés sur la boîte, en indiquant qu'il s'agit de bulletins de vote spéciaux et des scrutins supplémentaires, et en marquant la date;
- Indiquer le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin comme le bureau de scrutin;
- Clôturer le scrutin sur la machine à compilation des votes en suivant les instructions détaillées dans le guide d'utilisation de la machine :

- Noter le nombre total de bulletins de vote déposés dans la machine et l'inscrire dans le registre du scrutin spécial « au bureau »;
- Fermer la machine à compilation des votes en posant la clé de sécurité sur le capteur;
- Choisir le bouton de fermeture et suivre les instructions;
- Les actions nécessaires se feront automatiquement et un rapport sera imprimé;
- Signer le certificat des membres du personnel électoral comme il est indiqué au bas du rapport;
- Tout représentant au scrutin présent peut signer le rapport s'il le souhaite;
- Afficher le rapport pour consultation.
- Débrancher le cordon d'alimentation pour arrêter la machine à compilation des votes.
- Débrancher le cordon d'alimentation pour arrêter l'imprimante couleur.
- Une fois que le rapport est imprimé, demander à l'agent du soutien technique d'enlever le sceau de sécurité des fentes des cartes mémoire et de télécharger les renseignements sur les résultats, selon les instructions.
- Desceller le rabat au haut de l'urne de la machine à compilation des votes « au bureau » et enlever la machine à compilation des votes.
- Placer tous les bulletins de vote déposés dans l'urne de la machine à compilation des votes « au bureau » dans les boîtes de transfert des bulletins de vote :
  - Ne pas plier ni endommager les bulletins de vote;
  - Tous les modèles de bulletins de vote sont placés ensemble dans les boîtes de transfert des bulletins de vote;
  - Il n'est pas nécessaire de trier les bulletins de vote de manière qu'ils se trouvent tous dans le même sens; il suffit de les empiler soigneusement;
  - Sceller les boîtes de transfert des bulletins de vote à l'aide d'un petit sceau de papier jaune;
  - Les deux préposés au scrutin spécial doivent signer le sceau ou y mettre leurs initiales;
  - Tout représentant au scrutin présent peut signer le sceau ou y mettre ses initiales.
- Montrer au directeur, à la directrice ou à un secrétaire de scrutin et à tout représentant au scrutin présent que l'urne des bulletins de vote spéciaux « au bureau » est vide.
- Remettre la machine à compilation des votes dans sa boîte de transport.
- Remplir tous les registres du scrutin et emballer le matériel électoral.